

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Finlande

1. Le Gouvernement de la Finlande a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Finlande en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. À compter du 10 avril 2024, les montants de la taxe individuelle pour la Finlande seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)		
		jusqu'au 9 avril 2024	à compter du 10 avril 2024	
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	215	222	
	– pour chaque classe supplémentaire	96	93	
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>			
	– pour une classe de produits ou services	287	297	
	– pour chaque classe supplémentaire	96	93	

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 9 avril 2024	à compter du 10 avril 2024
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	215	222
	– pour chaque classe supplémentaire	96	93
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	287	297
	– pour chaque classe supplémentaire	96	93

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Finlande

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 10 avril 2024 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 30 janvier 2024